

VD_OMNI FI.1995.0037 vom 24. Juli 1995

VD Tribunal cantonal, 1995-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1995.0037

FR: VD_OMNI FI.1995.0037 du 24 juillet 1995

IT: VD_OMNI FI.1995.0037 del 24 luglio 1995

Regeste

c/ACI | Exigences formelles de l'art. 23 al. 2 LMSD respectées en l'occurrence; donc, taxation selon la nouvelle estimation fiscale, en dépit du fait que la décision d'estimation fiscale n'est pas très claire sur sa date d'entrée en vigueur.

Erwägungen

E. 28

février 1994, le notaire apparaissait comme représentant des donataires, ce dont la commission d'impôt a été informée (voir mention au pied des lettres des 19 avril et 25 mai 1994 de la Commission d'estimation fiscale des immeubles du district de Z. _____, pièces 9 et 10 du dossier fiscal). c) Lorsqu'une notification s'avère incorrecte, on s'accorde à considérer que le destinataire de celle-ci ne doit pas subir de préjudice. Il résulte toutefois du principe de la bonne foi que l'intéressé, s'il a été atteint, ne peut rester indéfiniment sans rien faire. Au contraire, il doit mettre en oeuvre les moyens qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour éclaircir la situation. En l'occurrence, Y. _____ a transmis les décisions reçues de l'autorité fiscale à son conseil, ce dans un délai raisonnable. Il n'y a rien à lui reprocher de ce point de vue. On ne pourrait émettre une réserve que pour le cas où les décisions de taxation auraient été transmises au notaire avant l'échéance du délai de recours et que celui-ci n'aurait pas déposé de pourvoi immédiatement. Dans un tel cas, on devrait considérer qu'il y a eu négligence de la part du notaire et cette faute devrait être imputée à sa mandante, conformément à la jurisprudence (Archives 59, 203). Aucun élément du dossier, cependant, n'autorise une telle conclusion en l'espèce; la réclamation du 30 août 1994 était dès lors recevable. 3. Dans la mesure où il ressort clairement du dossier que l'autorité intimée a arrêté sa position également sur le fond (voir lettre de l'ACI du 19 octobre 1994, p. 2, ainsi que point 6 de son préavis du 16 mai 1995), il convient, par économie de procédure, d'examiner ici cet aspect du litige. L'art. 23 al. 2 LMSD prévoit que les parties, de même que l'autorité fiscale, peuvent demander la révision de l'estimation fiscale dans les soixante jours dès la désignation de la donation ou dès la notification de l'inventaire successoral; dans cette éventualité, c'est le 80 % du montant de la nouvelle estimation qui est déterminant pour le calcul de l'impôt. Cette disposition introduit un régime particulier qui déroge au régime général de la loi sur les estimations fiscales. Lorsque les conditions de forme sont remplies (demande dans le délai de 60 jours dès la notification de la désignation à l'administration fiscale; v. sur ce point arrêt FI 93/0067 du 25 novembre 1994), on applique, avec effet rétroactif, la nouvelle estimation fiscale pour le calcul de l'impôt sur la donation, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper des conditions valables par le régime général des estimations fiscales. En l'occurrence, les conditions de temps posées par l'art. 23 al. 2 LMSD ont été respectées et une nouvelle estimation fiscale a été effectuée, tout au moins sur le plan formel, puisqu'on a retenu le même chiffre que dans

le cadre de la révision générale. La date à laquelle devait entrer en vigueur l'estimation fiscale effectuée suite à la révision générale n'a donc pas d'importance, contrairement à ce que soutiennent les recourantes. On ne voit pas non plus quelle incidence favorable pourrait avoir l'indication "valeur : 31 décembre 1993" figurant dans la décision du 28 février 1994: elle ne saurait nullement être interprétée comme une promesse quelconque, puisque les recourantes avaient été avisées, par le biais de la lettre du 7 février 1994, que la commission d'impôt prendrait en compte la nouvelle estimation fiscale pour calculer l'impôt. Il est vrai que les recourantes paraissent considérer que l'indication en cause faisait partie du dispositif de la décision, en précisant que celle-ci entrait en vigueur le 31 décembre 1993, soit le lendemain de l'instrumentation de la donation. Toutefois cette décision a été attaquée et la décision sur recours, du 25 mai 1994, ne porte plus la mention "valeur : 31 décembre 1993"; la lettre accompagnant cette décision précise au contraire clairement que la nouvelle estimation fiscale "entre en vigueur lors de la donation" . Le doute a ainsi été levé. Au surplus, s'agissant de la taxation de l'impôt sur la donation, ce n'est pas à la CEFI de Z._____ qu'il appartenait de décider quelle estimation devait entrer en ligne de compte, mais bien à la commission d'impôt. Or la décision que cette dernière a rendue est sans équivoque. Enfin, les recourantes paraissent invoquer un argument de bonne foi en se référant à la mention d'entrée en vigueur au 31 décembre 1994 figurant sur la décision de révision générale du 12 août 1994, laquelle décision leur a été notifiée avant l'instrumentation de la donation. Cet argument doit être écarté au motif que les recourantes étaient clairement informées par leur mandataire sur les conséquences fiscales que pouvait entraîner cette opération (v. lettre du notaire Mouquin du 12 avril 1994 et ses annexes).

4. Vu les considérations qui précèdent, le recours est rejeté. En application de l'art. 55 LJPA, un émolument de recours sera mis à la charge des recourantes.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.